



REGLES DE FONCTIONNEMENT DE DÉVERS TROYES

ARTICLE 1:

Le club DÉVERS TROYES est dirigé par un conseil d'administration comprenant au minimum 6 membres.

Ce conseil d'administration est composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les conditions d'élections ou de renouvellement des membres sont régies par les statuts de l'association.

ARTICLE 2:

Pour participer aux activités du club, les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale et qui comprend le coût de l'adhésion ainsi que la licence - assurance de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. **(F.F.M.E.)**

Ils doivent fournir un certificat médical ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs.

Nul ne pourra participer aux activités du club s'il n'est pas à jour de son adhésion (sauf dispositions particulières).

ARTICLE 3:

Lors de son inscription, chaque adhérent se verra remettre un exemplaire des règles de fonctionnement.

Il devra en prendre connaissance et en accepter les différents articles en apposant sa signature sur le bulletin d'inscription.

ARTICLE 4:

L'utilisation des salles mises à disposition dans les créneaux impartis est réservée strictement aux adhérents et des contrôles d'adhésion seront effectués. (Assurance fédérale)

ARTICLE 5:

Chaque adhérent est tenu de respecter les installations et surtout la propreté de celles - ci, en particulier les vestiaires et la salle d'escalade. La magnésie doit être utilisée avec parcimonie.

ARTICLE 6:

À l'occasion de compétitions ou de stages, les équipements seront réservés pour la manifestation prévue.

En aucun cas, les adhérents ne pourront se prévaloir de leur droit de sociétaire pour exiger l'utilisation des équipements.

ARTICLE 7:

Le club dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols qui seraient commis dans l'enceinte des installations.

ARTICLE 8:

Après chaque séance le matériel du club doit être rangé dans les armoires (chaussons, huit, dégaines, mousquetons, etc...)

Les cordes doivent être lovées pour que le service d'entretien soit facilité.

ARTICLE 9:

Les mineurs doivent impérativement avertir le responsable de la séance de leur départ de la salle d'escalade. Les parents devront fournir une autorisation écrite ponctuelle où à l'année (voir l'autorisation parentale).

ARTICLE 10:

Chaque adhérent s'engage à respecter l'autorité de l'entraîneur et de ses adjoints et à avoir une attitude correcte avec les autres adhérents.

L'adhérent se doit de respecter les consignes dispensées et respecter strictement les règles de sécurité spécifiques à l'escalade.

ARTICLE 11:

Tous les membres du conseil d'administration sont de plein droit habilités à veiller au bon fonctionnement du club, pendant toute la durée de leur mandat.

ARTICLE 12:

Toute personne qui ne respectera pas les règles de fonctionnement du club, sera immédiatement exclue et en cas de récidive, elle sera radiée de la liste des membres de l'association sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration